



Règlement d'utilisation de l'installation de vidéosurveillance avec enregistrement

Commune de Cressier

vu

la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid);

l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid)

la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD)

le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD)

adopte le règlement d'utilisation suivant :

Art. 1 Objet

1. Le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance avec enregistrement placé sur le bâtiment de la voirie de la commune de Cressier pour surveillance de la place de la déchetterie attenante.
2. Le système de vidéosurveillance objet du présent règlement est composé :
 - 2 caméras IP Hikvision DS-2CD3B26G2T couleur/IR avec une liaison par câble.
 - 1 Enregistreur Hikvision DS-7604NI avec HDD 2 TB – Enregistrement avec détection de mouvements - La durée de sauvegarde des enregistrements est programmable.
 - Visualisation sur PC ou sur Smartphone avec APP
3. Ce système de vidéosurveillance a pour but d'éviter les atteintes au patrimoine administratif et de réprimer les éventuelles infractions à ce patrimoine.
4. Il fonctionnera *24 heures sur 24*.



Art. 2 Organes et personnes autorisées

1. La Commune de Cressier est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.
2. Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont le responsable du dicastère et un employé de la voirie. Ces personnes sont nominativement mentionnées dans l'annexe 1.

Ces personnes sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction, respectivement de confidentialité.

Art. 3 Données mises à disposition

1. Les données consultables par les personnes susmentionnées (art. 2 ci-dessus) sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.
2. Il se peut que les images ainsi obtenues contiennent des données dites sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD ; dès lors, un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 8 LPrD).

Art. 4 Traitement des données

1. Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1 al. 3 ci-dessus.
2. Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.
3. Les données enregistrées doivent être détruites après 5 jours ou, en cas d'atteinte au patrimoine administratif, remises à la police.
Un protocole de destruction est conservé.
4. Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux.
Un protocole de copie est conservé.
5. La commercialisation d'éventuelles impressions et reproductions est interdite.
6. Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4 al. 1 let. e LVid).



Art. 5 Mesures de sécurité

1. Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante :
 - une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction ;
 - les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent alors un mot de passe qu'ils modifient régulièrement ;
2. Toute activité effectuée sur un système ou sur une application informatique sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle ou de reconstitution.
3. Lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante : (*indiquer la mesure appropriée*).
4. Les images enregistrées doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet).

Art. 6 Mesures de contrôle

a. Contrôles internes

1. Des contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués par la commune de Cressier :
 - Maintenance technique est sous-traitée selon annexe 2.
 - Contrôle périodique, mensuellement par la commune.
2. Il convient notamment de vérifier l'orientation de la caméra, le respect de sa programmation (horaire) et sa signalisation.
3. Chaque contrôle fera l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

b. Contrôle général

1. Le préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.
2. Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.



Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de la mise en place de l'installation de vidéosurveillance, savoir le 11 avril 2022.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal le 23 mars 2022

Au nom du Conseil communal

Le Syndic
David Humair



La secrétaire
Sylvie Staehlin

Le présent règlement a été approuvé par le Préfet du district du Lac le

Christoph Wieland
Préfet

Annexes

Annexe 1 : Les personnes autorisées à consulter les données sont Jacques Berset (Vice-Syndic et responsable du dicastère) et Sefer Gashi (employé de voirie).

Annexe 2 : La maintenance technique est assurée par la maison Flühmann sise à Morat. Celle-ci est officiellement tenue au respect de la LVID et de la LPRD.